

**Ouverture d'un débit temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique ou d'une manifestation organisée par une association**

(limité à 5 par année civile et par association)

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LIMOGNE EN QUERCY**

VU les articles L.2122-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.3331-1 à L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le préfet sur la police des lieux publics,

VU la demande en date du 31 août 2023 faite par Mme Marie-France Ourcival, Présidente du Comité des Fêtes dont le siège social se situe à Limogne en Quercy (46) en vue de l'organisation de la fête votive ;

**ARRETE :****ARTICLE 1er :** Mme Marie-France Ourcival est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le parking de l'avenue de Cahors à l'occasion de la fête votive :

le 14/08/23 de 14h à 3h      le 15/08/23 de 14h à 3h      le 16/08/23 de 14h à 3h

avec arrêt de la vente de l'alcool à 2h30.

**ARTICLE 2 :** Mme Marie-France Ourcival devra se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.**ARTICLE 3 :** Seules peuvent être vendues ou offertes les boissons définies à l'article L.1 du Code des débits de boissons, soit:

- groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool.

**ARTICLE 4 :** Le débit de boissons temporaire de Mme Marie-France Ourcival est soumis aux heures de fermeture prévues à l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014, avec dérogation éventuelle telle que spécifiée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.**ARTICLE 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.**ARTICLE 6 :** Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT ou Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du LOT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGNE EN QUERCY Le 31 juillet 2023.

Affiché le 31/07/2023

Publication au registre le 31/07/2023

Le Maire,



Jean-Claude VIALETTE